

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des États du Protectorat pour l'année 1880 est composé comme suit :

Le délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le receveur de l'enregistrement ;
Un défenseur, à la désignation du Chef du service judiciaire ;
MM. Cardella } notables, *membres titulaires* ;
Ribollet }
Creuzot }
Agniéray } notables, *membres suppléants* ;
Le greffier des tribunaux, *secrétaire du conseil*.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N^o 152. — *ARRÊTÉ* ouvrant au budget local de 1880 un crédit supplémentaire de 30,000 fr. affecté au paiement des dépenses à faire aux Gambier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1879 prescrivant la réorganisation de la résidence des Gambier ;

Attendu que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au budget local de 1880 n'ont prévu qu'une faible partie des dépenses auxquelles donnera lieu cette réorganisation, et que par suite ils sont insuffisants pour y pourvoir totalement ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu nos deux arrêtés en date du 14 février courant établissant aux Gambier le droit de 12 p. 0/0 d'octroi de mer ainsi que le droit de 40 fr. par tonneau sur les chargements de nacres ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de 1880 un crédit supplémentaire de 30,000 fr. qui sera spécialement affecté au paiement